



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 16289

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des sociétaires de la mutuelle de retraite de la fonction publique (MRFP) ayant adhéré au complément de retraite de la fonction publique (CREF). Depuis le 1er janvier 2001, les fonctionnaires ayant cotisé à ce produit de retraite complémentaire ont subi une amputation de leur épargne de l'ordre de 16 %, décidée par les organes dirigeants et motivée par une situation financière fragilisée. Cette mesure a conduit également à ne plus verser aux pensionnés le complément de retraite normalement garanti lors de leur adhésion. Les adhérents ayant choisi de sortir de ce système estiment, en outre, avoir perdu une part importante des droits acquis par le versement de leurs cotisations qui peut être évaluée à environ 30 %. Certains d'entre eux se sont même trouvés dans l'obligation de compenser la perte de revenus ainsi enregistrée par l'exercice d'une activité annexe. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prescrire à l'appui de ce dossier afin que soient garantis les droits de ces mutualistes en matière de retraite complémentaire, à concurrence des sommes qu'ils ont investies dans ce produit d'épargne et dans le strict respect des engagements contractuels qu'ils ont souscrits lors de leur adhésion.

Texte de la réponse

Le complément retraite de la fonction publique (CREF) est un organisme de droit privé fonctionnant sous le régime du code de la mutualité. A ce titre, il jouit d'une totale autonomie juridique et l'Etat n'a pas de responsabilité dans sa gestion. C'est pour tenir compte de la qualité d'agents publics de ses adhérents que l'administration est néanmoins intervenue dans la crise financière que traversait le CREF, afin de rechercher une solution apte à concourir au redressement de la situation. Ainsi, le décret n° 2002-331 du 11 mars 2002 fixe un cadre juridique rénové, compatible avec les exigences du droit communautaire aux opérations effectuées par l'ensemble des organismes relevant du code de la mutualité. En revanche, l'option laissée aux adhérents de rester dans le système ou de l'abandonner fait partie du dispositif mis en place par les gestionnaires pour parvenir à l'équilibre financier du régime. La création d'une nouvelle structure, l'union mutualiste retraite (UMR), s'inscrit dans le même contexte. Dans le cadre de sa réorganisation, le CREF a été placé sous l'autorité de la commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles qui surveille ainsi l'évolution financière du régime.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16289

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2844

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5415